D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-023	**R-4146-2021**	**22 février 2022**

PRÉSENT :

Nicolas Roy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la confidentialité

Demande du transporteur relative à la construction du nouveau Poste de Saint-Michel

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 mars 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet de construction du nouveau poste de Saint-Michel (le Projet). Cette demande[1] est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3].

[2] Le Transporteur demande aussi, en vertu de l'article 30 de la Loi, le traitement confidentiel de certains documents et renseignements, dont le *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal - révision 2016* (le Plan), déposé sous pli confidentiel le 18 mars 2021[4]. Une version caviardée du Plan est déposée le 6 juillet 2021.

[3] Dans sa décision D-2021-106[5], la Régie se prononçait sur la demande du Transporteur visant l'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives aux schémas de liaison et unifilaires et aux coûts. La Régie réservait cependant sa décision sur la demande de traitement confidentiel relative au Plan[6], tel qu'il appert de l'extrait suivant du dispositif de cette décision :

> « *RÉSERVE sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces A-0006, B-0013 et B-0017 et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces A-0005, B-0018 et B-0024* »[7].

[4] La présente décision porte sur la demande du Transporteur relative à la confidentialité du Plan.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Pièce B-0012.
5 Décision D-2021-106.
6 Les pièces A-0006, B-0013 et B-0017 ont été déposées sous pli confidentiel. Une version caviardée de ces pièces a été déposée au dossier public sous les cotes A-0005, B-0018 et B-0024.
7 Décision D-2021-106, p. 21.

2. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal

[5] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance afin d'assurer le traitement confidentiel du Plan[8], lequel a été déposé sous pli confidentiel, en réponse à une demande de la Régie.

[6] Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et équipement[9]. Ce dernier invoque des motifs d'ordre économique et commercial pour justifier la demande de traitement confidentiel. Il réitère ce qu'il avait mentionné dans sa déclaration sous serment déposée le 22 novembre 2018 dans le cadre du dossier R-4071-2018 :

> « *1. Les annexes 1 et 1.1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier représentent le Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal – Révision 2016 et les Priorités d'action des projets – Révision octobre 2018 (le « Plan »). Le Plan concerne le présent dossier ainsi que des projets futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;*
>
> *2. Ces annexes contiennent de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;*
>
> *3. La diffusion de ces annexes ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisque qu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur* »[10].

---

8 Pièce B-0012.
9 Pièce B-0016.
10 Pièce B-0016, p. 3.

[7] Le 6 juillet 2021, le Transporteur dépose une version caviardée du Plan faisant suite à la question 5.2 de la demande de renseignements (DDR) nº 1 de la Régie[11].

[8] Le 13 octobre 2021, la Régie transmet une DDR afin de comprendre les raisons pour lesquelles le Transporteur demande le traitement confidentiel des montants figurant à la section 2.3.1 du Plan[12].

[9] Le 2 novembre 2021, le Transporteur répond à cette demande en fournissant certaines précisions additionnelles[13]. Le Transporteur mentionne qu'à la lumière de ces précisions, il s'en remet entièrement à la Régie quant à la suite à donner à sa demande :

> « *Cela étant, le Transporteur comprend les préoccupations de la Régie quant à la confidentialité, ou non, du Tableau 2 en cause. À la lumière des précisions qui précèdent, qui constituent les explications à la source de la confidentialité demandée à l'égard du Tableau par le Transporteur, ce dernier déclare s'en remettre entièrement à la Régie quant à la suite à donner à sa demande de confidentialité concernant le Tableau en cause sur la base du dossier tel que constitué* »[14].

[10] À la lumière des motifs invoqués, la Régie accueille la demande du Transporteur visant le traitement confidentiel du Plan, sauf en ce qui a trait aux informations figurant à la section 2.3.1 de ce Plan, et ce, sans restriction de durée.

[11] En effet, après examen des explications fournies au regard de la confidentialité des informations figurant à la section 2.3.1 du Plan, la Régie considère, notamment, que le Transporteur n'a pas démontré le préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces informations. D'ailleurs, le Transporteur « *comprend les préoccupations de la Régie* » à cet égard et « *déclare s'en remettre entièrement* » à elle.

---

11 Pièces B-0018 et B-0024.
12 Pièces A-0012 (caviardée) et A-0013 (sous pli confidentiel).
13 Pièces B-0027 (sous pli confidentiel) et B-0028 (caviardée).
14 Pièces B-0027 (sous pli confidentiel) et B-0028 (caviardée), p. 6.

[12] **Par conséquent, la Régie interdit, sans restriction de durée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés à la pièce B-0024, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0013, sauf en ce qui a trait aux renseignements figurant à la section 2.3.1, qui feront l'objet d'une divulgation publique, comme indiqué au paragraphe 13 ci-après.**

[13] **La Régie demande au Transporteur de déposer une version caviardée révisée du Plan, soit de la pièce B-0024, dans laquelle les informations de la section 2.3.1 ne sont pas caviardées, au plus tard le 16 mars 2022.**

[14] **La Régie demande également au Transporteur de déposer une version non caviardée des pièces B-0017 et B-0027, au plus tard le 16 mars 2022**.

[15] **Après réception de ces pièces révisées, la Régie versera au dossier public une version non caviardée des pièces A-0006 et A-0013.**

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant le *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal - révision 2016*;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction de durée, des renseignements caviardés à la pièce B-0024, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0013, sauf en ce qui a trait aux renseignements caviardés à la section 2.3.1, qui devront faire l'objet d'une divulgation publique;

DEMANDE au Transporteur de déposer une version caviardée révisée de la pièce B-0024; dans laquelle les informations de la section 2.3.1 ne sont pas caviardées, **au plus tard le 16 mars 2022**;

DEMANDE au Transporteur de déposer une version non caviardée des pièces B-0017 et B-0027, **au plus tard le 16 mars 2022**;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Nicolas Roy
Régisseur